Envoyé en préfecture le 20/03/2024
Reçu en préfecture le 20/03/2024
Publié le
ID : 034-200086296-20240314-DEC2024_06-CC

ENTRE-VIGNES

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1.4 – Autres contrat
Objet : Signature d'une convention annuelle avec l'Agence d'Urbanisme région nîmoise et alésienne
Décision n° : 2024_06

Le Maire d'Entre-Vignes, Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération 2020_36 en date du 25 juin 2020 chargeant M. le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Vu la délibération 2022_51 du 05 décembre 2022 validant le partenariat entre la commune d'Entre-Vignes et l'Agence d'Urbanisme région nîmoise et alésienne,
Considérant la volonté de la commune d'Entre-Vignes d'élaborer un cahier des charges par un bureau d'études un PLU commun aux communes déléguées de Vérargues et de Saint-Christol,
Considérant la proposition de mission d'accompagnement de la part de l'Agence d'Urbanisme région nîmoise et alésienne dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entre-Vignes,

DECIDE

Article 1 : **D'APPROUVER** la convention 2024 annexée entre la commune d'Entre-Vignes et l'Agence d'Urbanisme région nîmoise et alésienne,

Article 2 : **DE VALIDER** le paiement de la cotisation d'adhésion annuelle pour un montant de 330 €,

Article 3 : DE VALIDER le paiement de la subvention complémentaire pour la mission d'accompagnement de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entre-Vignes pour un montant de 1 980 € pour l'année 2024,

Article 4 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer la convention en annexe et toutes les pièces se rattachant à ce dossier.

Entre-Vignes, le 14 mars 2024

Le Maire
M. Jean-Jacques ESTEBAN

MAIRIE ENTRE-VIGNES HÉRAULT

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.